



MINISTRE DE LA JUSTICE

CABINET DU MINISTRE

Le Ministre

à

Monsieur le Secrétaire Général
du SAMAN

09 678

Réf : V/L SN
du 31 mai 2019

Par la lettre ci-dessus référencée, le Secrétaire Général du Syndicat Autonome des Magistrats du Niger a cru s'ériger en défenseur de l'indépendance des magistrats, à travers la critique de la circulaire n°005/MJ/GS/DGAJ/DAP/G du 29 mai 2019, circulaire par laquelle, le Ministre de la justice demandait aux chefs de juridictions de convoquer à intervalle régulier des assemblées générales au sein de leurs juridictions respectives à l'effet notamment de s'assurer de leur bon fonctionnement et de statuer sur la gestion des crédits délégués. Le syndicat a vu là une atteinte à l'indépendance des magistrats.

Le SAMAN reproche au Ministre de la Justice, de donner des instructions à des magistrats du siège, magistrats indépendants, en violation, dit-il, de l'article 7 de la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger et de l'article 3 de la loi n°2018-36 du 24 mai 2018 portant statut de la magistrature, qui fixe l'ordre dans lequel les juridictions supérieures peuvent adresser aux juridictions de base des observations et recommandations qu'elles jugent utiles à la bonne administration de la justice.

Par la lecture combinée qu'il fait des deux lois précitées, le Secrétaire Général du SAMAN méconnaît les attributions du Ministre de la Justice en matière de bonne administration de la justice. En effet, conformément aux textes en vigueur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux assure le contrôle et l'inspection de l'administration centrale de la justice, des services judiciaires, des établissements pénitentiaires et des juridictions, à l'exception de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Il convient à cet égard de rappeler au Secrétaire Général du SAMAN que le Ministre de la Justice est l'administrateur en chef de la justice, responsable de l'action et de la gestion des juridictions. De fait, il est le destinataire des rapports d'activités des chefs de juridictions, des rapports des assemblées générales des juridictions et des demandes de permission d'absence des magistrats aussi bien du siège que du parquet. Par ailleurs, il est seul responsable du bon ou mauvais fonctionnement de la Justice devant le Président de la République et l'Assemblée Nationale.

Sans entrer dans un débat polémique avec le Secrétaire Général du SAMAN, il est nécessaire de retracer le contexte dans lequel la circulaire incriminée a été prise afin d'édifier tous ceux qui œuvrent de manière sincère au bon fonctionnement de la justice. En effet, au vu des constats établis par les différentes missions d'inspection et les plaintes récurrentes des magistrats eux-mêmes sur les dysfonctionnements des juridictions, le Ministre de la Justice, en tant que chef de l'administration judiciaire, est en droit d'attirer l'attention des chefs de juridictions sur l'obligation légale qui leur incombe d'assurer la régulière tenue des assemblées générales des juridictions. Dès lors, comment un rappel d'une prescription légale peut-il constituer une violation de la loi ou une atteinte à l'indépendance du juge ? Du reste, le syndicat le sait bien, l'inobservation de cette formalité est, au demeurant, passible de sanctions disciplinaires.

L'ensemble des cadres du ministère de la Justice s'étonne donc et s'interroge sur les raisons qui sous-tendent cette réaction du Secrétaire Général du SAMAN. Le syndicat est-il vraiment soucieux de la bonne administration de la Justice ? Est-il soucieux de l'utilisation rationnelle des ressources allouées aux juridictions, dont tout le monde s'accorde pour dire qu'elles ne sont pas toujours rationnellement utilisées ? Œuvre-t-il pour que tous les comportements contraires à l'éthique et à la déontologie soient bannis et même sanctionnés ? D'une manière générale, le fait qu'une organisation consacre autant de temps et d'énergie à critiquer de manière systématiquement non-constructive les actes posés par la chancellerie, jusque et y compris ceux concourant à la moralisation du secteur de la justice, axe majeur de la politique nationale Justice et Droits Humains, pose la question du crédit à lui accorder.

Le Ministère est particulièrement surpris de la conception pour le moins discutable que le syndicat a de l'indépendance des juges. L'indépendance que la Constitution a consacrée est une indépendance juridictionnelle en vertu de laquelle les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis de manière impartiale, conformément à la loi, sans être l'objet d'influence ou de pressions de la part de qui que ce soit. Elle est donc loin d'être la licence revendiquée par le SAMAN. L'indépendance que les justiciables attendent, c'est une indépendance à toute épreuve, qui ne peut être ébranlée par aucun moyen de pression, politique bien sûr, mais aussi par aucune puissance d'argent, par quelque trafic d'influence que ce soit, encore moins par les faiblesses du juge lui-même face à la redoutable responsabilité que lui impose sa fonction, celle de juger ses semblables. C'est à la

sauvegarde de cette indépendance que doit s'atteler le syndicat car il en a le devoir vis-à-vis de ses militants, mais aussi et surtout vis-à-vis du peuple nigérien au nom de qui la justice est rendue.

Le Ministre de la Justice ne saurait donc se détourner de sa mission consistant à veiller aux conditions d'un bon fonctionnement de la justice par tous les moyens qu'offre le cadre juridique et institutionnel républicain de notre pays, que ce soit par circulaire ou lettre ou encore par les contrôles à travers les missions d'inspection ou la libre réclamation des justiciables à travers la ligne verte. Cela n'est point pour lui un privilège, mais un devoir républicain.

En conclusion, que chacun fasse son travail, rien que son travail, et que cela soit entendu, le Ministre de la Justice est aussi indépendant du pouvoir judiciaire dans l'exercice de ses fonctions. Cela va tellement de soi que la Constitution n'a pas eu besoin de le rappeler. Du reste, c'est le statut non écrit de tous les ministres, car procédant du Président de la République élu au suffrage universel direct.

Pour terminer, le Ministre de la Justice, représentant du pouvoir exécutif, seul détenteur du pouvoir réglementaire, ne reçoit d'instructions que du Président de la République, du Premier Ministre, et, d'observations que de l'Assemblée Nationale.

A bon entendeur salut !

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux


MAROU AMADOU

